

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G
PHARMACIENS BIOLOGISTES

4 avenue Ruysdaël TSA 80039
75 379 PARIS CEDEX 08

Décision 1094-D

DECISION

Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G
Réuni en chambre de discipline
Le 22 mai 2013

AFFAIRE ... MM. B & C c/ M. A

Le Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 22 mai 2013, conformément aux dispositions des articles L.4234-1, L. 4234-4, L.4234-5, L.4234-6 du Code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Président assesseur à la Cour administrative d'appel de Versailles et composée de Mmes Véronique AMANRICH, Patricia FOURQUET, Christine LINGET, de MM. Thierry AVELLAN, Robert DESMOULINS, Jean-François DEZIER, Christian HERVÉ, Gassane HODROGE, Philippe PIET, Jean-Philippe POULET et Louis SCHOEPFER;

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir:

- M. B, inscrit sous le n° ... au tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de biologiste co responsable du laboratoire de biologie médicale sis ... à ... (...), **plaignant** qui a comparu,

- M. C, inscrit sous le n° ... au tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de biologiste co responsable du laboratoire de biologie médicale sis ... à ... (...), **plaignant** qui a comparu,

- M. A, inscrit au moment des fait sous le n° ... au tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de biologiste co responsable du laboratoire de biologie médicale sis ... à ... (...), **pharmacien poursuivi**, qui a comparu ;

Le 14 juin 2012, MM. B et C, pharmaciens biologistes sis ... à ... (...) ont porté plainte à l'encontre de M. A au moment des faits, pharmacien biologiste sis ...



à ... (...) pour non-respect des articles R. 4235-3, R. 4235-9, R. 4235-12 et R. 4235-71 du Code de la santé publique.

M. RA, désigné le 26 décembre 2012 pour instruire cette plainte, a déposé son rapport le 18 janvier 2013.

Après avoir entendu :

- M. RB qui a donné lecture du rapport de M. RA ;
- M. B, assisté de Me CHAULOT, avocat ;
- M. C, assisté de Me CHAULOT, avocat ;
- M. A, assisté de Me MARTINEZ, avocat ;

MM. B et C et leur conseil confirment à l'audience les termes de leur plainte. Ils précisent que deux séries d'actes sont reprochées à M. A dans le cadre de son activité au sein du laboratoire de ... : la réalisation d'analyses bactériologiques au mépris des règles et pratiques élémentaires de la profession et le prélèvement d'argent à des fins personnelles sur la caisse dudit laboratoire. Ils indiquent que ces faits ont été mis à jour en juillet 2011, dans le cadre du remplacement de M. A au sein de son laboratoire sis à ..., par M. et Mme D pendant ses congés. Il est notamment apparu que des résultats d'analyses avaient été rendus et facturés sous la responsabilité de M. A, sans que lesdites analyses aient été réalisées. La responsabilité de la société aurait pu être engagée pour de tels agissements. Ils précisent également que conformément aux stipulations du pacte d'associés portant règlement intérieur conclu entre les associés de la société E, un rapport confidentiel sur ces faits a été établi par le collège des gérants à l'attention de l'assemblée générale de cette société qui s'est tenue le 14 mars 2012. Lors de cette assemblée M. A n'a pas contesté ces agissements qu'il a reconnus pour l'essentiel. Au regard de ces agissements, l'assemblée générale a décidé de prononcer son exclusion.

Ils précisent enfin que ces infractions, constatées lors de l'assemblée générale du 14 mars 2012, constituent des manquements déontologiques au code de la santé publique notamment aux articles R. 4235-3, R. 4235-9, R. 4235-12 et R. 4235-71.

M. A et son conseil reprennent à la barre l'argumentation présentée dans le mémoire en défense enregistré dans les services du greffe le 17 mai 2013. Ils font valoir que son exclusion de la société est nulle, car elle ne pouvait être prononcée qu'à l'unanimité des biologistes en exercice et les deux tiers des associés. Aucune faute ne lui a été reprochée au cours de son activité professionnelle jusqu'à présent. Cette affaire coïncide dans le temps avec la fermeture du laboratoire de Mme D. Le grief relatif aux analyses de coproculture manque de fondement. La perte de son laboratoire entraîne une perte de 500.000 euros par rapport à sa valeur. Il n'a pas commis de vol, car il n'a jamais dissimulé ses prélèvements d'argent liquide, qui apparaissaient avec évidence dans la comptabilité. Il procédait ainsi quand il exerçait son activité dans un cadre libéral avant d'intégrer la société E. Aucune procédure pénale n'a été engagée à son encontre.



Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-3 du code de la santé publique « Le pharmacien doit veiller à préserver la liberté de son jugement professionnel dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut aliéner son indépendance sous quelque forme que ce soit. Il doit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci. Le pharmacien doit se refuser à établir toute facture ou attestation de complaisance », qu'aux termes de l'article R.4235-9 du même code « Dans l'intérêt du public, le pharmacien doit veiller à ne pas compromettre le bon fonctionnement des institutions et régimes de protection sociale. Il se conforme, dans l'exercice de son activité professionnelle, aux règles qui régissent ces institutions et régimes », qu'aux termes également de l'article R.4235-12 « Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée. Les officines, les pharmacies à usage intérieur, les établissements pharmaceutiques et les laboratoires d'analyses de biologie médicale doivent être installés dans des locaux spécifiques, adaptés aux activités qui s'y exercent et convenablement équipés et tenus (...) » et enfin de l'article R.4235-71 du code de la santé publique qui précise que « le pharmacien biologiste doit veiller au respect de l'éthique professionnelle ainsi que de toutes les prescriptions édictées dans l'intérêt de la santé publique. Il accomplit sa mission en mettant en œuvre des méthodes scientifiques appropriées et, s'il y a lieu en se faisant aider de conseils éclairés. Il doit surveiller avec soin l'exécution des examens qu'il ne pratique pas lui-même ».

Considérant en premier lieu qu'il ressort des pièces du dossier que M. A a été un des associés, jusqu'à la date du 14 mars 2012, de la société E, qui regroupe 16 pharmaciens biologistes repartis sur 11 sites ; qu'à la suite de son exclusion, le laboratoire qu'il dirigeait à ... a été repris par un associé de cette société ;

Considérant en deuxième lieu qu'il ne saurait être reproché à M.A



sa façon de procéder dans la réalisation de certaines analyses bactériologiques (coprocultures) dans la mesure où aucune procédure précise n'avait été arrêtée en la matière pour les cultures en cause et que chaque pharmacien biologiste peut privilégier la méthode qui lui paraît la plus adéquate ; si un manquement est reconnu par l'intéressé, des résultats ayant été rendus au terme d'une analyse incomplète, il ne suffit pas à lui seul à caractériser une méconnaissance de l'article R, 4235-12 du code de la santé publique ;

Considérant en troisième lieu que s'il est établi que M. A a prélevé des liquidités dans les recettes de son laboratoire, il n'est pas contesté que ces retraits n'ont pas été dissimulés et apparaissent dans la comptabilité de l'établissement ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, ces retraits, au demeurant regrettables, doivent être regardés comme de simples facilités de trésorerie et ne revêtent aucun caractère frauduleux ; qu'ils n'engagent donc pas la responsabilité disciplinaire du pharmacien poursuivi ;

Considérant enfin qu'il ne relève pas de la compétence de la chambre de discipline de se prononcer sur la validité de la procédure engagée par le comité exécutif de la société E au terme de laquelle M. A a été exclu et son laboratoire repris par un associé de cette société ;

Au regard de ces éléments la chambre de discipline décide de rejeter ta plainte de MM. B et C à l'encontre de M. A ;

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R 4234-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu le code de justice administrative,

Vu les pièces du dossier,

La Chambre de discipline du Conseil Central de la Section G réunie le 22 mai 2013 en audience publique :



DECIDE :

Article 1^{er} : La plainte MM. B et C est rejetée.

Article 2: La présente décision sera notifiée à M. B, à M. C, à M. A, à la ministre des Affaires Sociales et de la Santé et à la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Signé

Michel BRUMEAUX
Président assesseur

à la Cour administrative d'appel de Versailles
Président de la Chambre de discipline du Conseil Central de la
Section G de l'Ordre des Pharmaciens

Décision rendue publique en son dispositif le 22 mai 2013 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens, le 6 juin 2013.

Pour expédition conforme

M. Robert DESMOULINS, Président du conseil central de la section G

Signé

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification (article R.4234-I5 du Code de la santé publique).

